

PROMETHEA
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 58 allée de la Claire Fontaine 78250 Meulan
RCS VERSAILLES 883 983 538

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 MARS 2025

A Puteaux à 9 heures 30

Les associés se sont réunis ce jour en assemblée générale Extraordinaire (l'« Assemblée ») sur convocation du président et sur l'ordre du jour suivant :

Instauration d'un comité stratégique statutaire

- Modification des statuts : introduction d'un nouvel article instituant un comité stratégique

Augmentation de capital

- présentation du rapport du président sur l'augmentation de capital
- augmentation du capital social de la société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, dans le cadre de la consultation périodique des associés, conformément à l'article L. 225-129-6 du code de commerce
- augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant 80.000 euros, par l'émission de 40 actions nouvelles, à libérer en numéraire, et pouvoirs à conférer au président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- modification corrélative des statuts de la société ;
- autorisation donnée au président à l'effet d'augmenter le nombre d'actions à émettre ;
- pouvoirs en vue des formalités.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, vous trouverez ci-joint les documents relatifs à cette assemblée, ainsi que le texte des résolutions proposées au vote.

La feuille de présence est certifiée par le Président.

Il est passé à l'examen des résolutions à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et constatant que le capital social de la

société est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce :

1 - D'augmenter le capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 38.080 euros pour le porter de 1.000.000 euros à 1.038.080 euros par l'émission de 40 actions nouvelles d'une valeur nominale de 952 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de 2.000 euros, incluant une prime d'émission de 1048 euros par action.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan de la société à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés de la société.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

2 - De réserver la souscription aux actions nouvelles par préférence aux associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce.

Toutefois les associés indiquent renoncer à collectivement à leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts de la société relatives aux cessions d'actions.

3 - le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts du montant de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution ;

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. La période de souscription sera ouverte à compter du 15 mars 2025 et jusqu'au 30 mai 2025 inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la banque de la société qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

Les versements afférents aux souscriptions à titre réductible ne pouvant être servis seront restitués après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, donne tous pouvoirs au président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts de la société corrélativement,

imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisée en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution précédente, de modifier comme suit l'article 8 des statuts de la société :

Article 8 - Capital social

Ancienne mention : Le capital social est fixé à un million euros (1.000.000)

Il est divisé en mille cinquante (1.050) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de neuf cent cinquante deux euros et trente huit virgule 1 centimes, (951.281) chacune libérée en totalité de leur valeur nominale. ;

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à un million euros (1.038.080)

Il est divisé en mille cinquante (1090) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de neuf cent cinquante deux euros (952) chacune libérée en totalité de leur valeur nominale. ;

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la précédente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce et sous réserve de l'adoption de la première résolution, de donner tous pouvoirs au président, pour augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la première résolution, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % au maximum de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles de l'article L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail :

- d'augmenter le capital de la société d'un montant nominal maximum de 80.000 euros par l'émission de 40 actions nouvelles d'une valeur nominale de 952 euros chacune, à libérer en numéraire par

versement en espèces qui serait ouvert aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce ;

- de déléguer au président tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, et notamment afin de :

- réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise après l'avoir établi en tant que de besoin dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global 80.000 euros) ;

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire dudit salarié du souscripteur ;

- recueillir les sommes correspondantes à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital ;

- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

L'Assemblée autorise la Société à signer un protocole en vue de la cession des participations non stratégiques, tel qu'approuvée par le Comité stratégique du 31 janvier 2025.

En conséquence, il est donné tout pouvoir au président afin de mettre en oeuvre la cession selon les termes convenus au Protocole.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

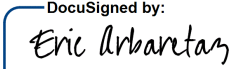
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h30 (heure).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

A 10h30 la séance est levée

DocuSigned by:

FC98A05F015E40E...

Le Président

DocuSigned by:

BF3FADC27FEA425...

Le Secrétaire